



ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

COPIE DU DOCUMENT ORIGINAL

Prenez note qu'en cas de divergences avec les documents originaux, ceux-ci prévalent

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

ENTRE

La Municipalité de Ferme-Neuve, municipalité ayant son siège social au 280, 6^{ième} avenue à Ferme-Neuve , ici représentée par le maire M. Jacques Beauregard, et par le secrétaire-trésorier, M. Claude Campeau, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ci-après désignée comme « Ferme-Neuve »

ET

La Municipalité de St-Aimé-du-Lac-des-Iles, municipalité ayant son siège social au 123, chemin du Village à St-Aimé-du-Lac-des-Iles , ici représentée par le maire M. Jacques Buisson, et par le secrétaire-trésorier, M. Claude Comtois, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ci-après désignée comme « St-Aimé-du-Lac-des-Iles »

ET

La Municipalité de Val-Barrette, municipalité ayant son siège social au 135, rue Saint-Joseph à Val-Barrette, ici représentée par le maire M. André Brunet, et par le secrétaire-trésorier, M. Claude Meilleur, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ci-après désignée comme « Val-Barrette »



ET

La Municipalité de Des Ruisseaux, municipalité ayant son siège social au 1269, boul. de Des Ruisseaux à de Des Ruisseaux, ici représentée par le maire M. Marcel Cyr, et par le secrétaire-trésorier, M. Normand Bélanger, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ci-après désignée comme « Des Ruisseaux »

ET

La Municipalité de Beaux-Rivages, municipalité ayant son siège social au 330, Route 117 Est à Lac-des-Écorces, ici représentée par le maire M. Pierre Flamand, et par le secrétaire-trésorière, Mme Nicole Sarrasin, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ci-après désignée comme « Beaux-Rivage »

ET

La Municipalité de Mont-Laurier, municipalité ayant son siège social au 485, rue Mercier à Mont-Laurier, ici représentée par le maire M. Jacques Brisebois, et par la greffière, Mme Blandine Bouliane, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ci-après désignée comme « Mont-Laurier »

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions prévues aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la gestion d'un site d'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : **OBJET**

La présente entente a pour objets l'organisation, l'opération et l'administration d'un site d'enfouissement sanitaire. De plus, et ce seulement si la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides n'offre pas un ou des services mentionnés ci-après, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pourra offrir ce ou ces services ; cette dernière Régie pourra alors organiser, opérer et administrer le transport, la collecte, le traitement, la récupération et le conditionnement des déchets dangereux, des matériaux secs, des boues ainsi que des matières putrescibles et autres matières résiduelles.



ARTICLE 2 : **MODE DE FONCTIONNEMENT**

Afin de réaliser l'objet de l'entente, la Régie intermunicipale constituée le 28 septembre 1985 aura les responsabilités suivantes :

- 2.1 organiser, opérer et administrer un site d'enfouissement sanitaire;
- 2.2 initier et réaliser toute activité relative a l'objet de l'entente.

ARTICLE 3 : **NOM DE LA RÉGIE**

La Régie intermunicipale portera le nouveau nom de « Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre »,

ci-après appelée la « Régie ».

ARTICLE 4 : **SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE**

La Régie aura son siège social à Mont-Laurier.

ARTICLE 5 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE**

Le conseil d'administration de la Régie sera formé d'un délégué de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

Chaque municipalité pourra nommer, parmi les membres de son conseil, un délégué-substitut chargé de remplacer le délégué ci-avant désigné lorsque ce dernier ne pourra pas assister à une réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : **NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS**

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix sauf le délégué désigné par la Ville de Mont-Laurier qui quant à lui aura droit à deux voix.



ARTICLE 7 : **MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS**

- 7.1 La contribution financière de chaque municipalité est établie au prorata du nombre total de logements et autres locaux dans chacune des municipalités, tel qu'il apparaît au « Sommaire du rôle d'évaluation foncière » produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la ville, le cas échéant, en vigueur le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- 7.2 Les contributions financières de chaque municipalité correspond au coût d'immobilisation, d'opération, d'administration de fermeture et de post-fermeture du site d'enfouissement et tout autre coût relié au site ainsi qu'aux autres activités reliées à l'exercice de la compétence de la Régie.

ARTICLE 8 : **PRIORITÉ**

Les municipalités participantes bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du site d'enfouissement intermunicipal.

ARTICLE 9 : **DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

Cette entente est pour une durée de deux (2) ans à partir de sa prise d'effet le 1^{er} janvier 1997.

L'entente sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de deux (2) ans à moins qu'une municipalité n'informe par courrier recommandé, les autres membres de la Régie de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou d'une période de renouvellement.

ARTICLE 10 : **ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes, sous réserve des conditions suivantes :

- 10.1 elle s'engage à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à la présente entente;
- 10.2 elle obtient le consentement de deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente;



- 10.3 elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- 10.4 la municipalité adhérente et les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente autorisent cette annexe.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Toutes les municipalités parties à l'entente assument conjointement et solidairement, vis-à-vis des tiers, 100% de tous les dommages, intérêts, amendes, pénalités, coûts et autres conséquences découlant de l'acquisition, la propriété, le contrôle, l'expropriation, la fermeture ainsi que la post-fermeture du site d'enfouissement sanitaire.

La part que chaque municipalité devra assumer ou payer à cet effet sera établie au prorata du nombre total d'unités de logement et autres locaux dans chacune des municipalités, tel qu'il apparaît au « Sommaire du rôle d'évaluation foncière » produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la ville, le cas échéant.

ARTICLE 12 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- 12.1 Advenant la fin de la présente entente, les biens meubles et immeubles seront vendus et le produit de leur vente ainsi que le passif découlant de l'application de la présente entente seront partagés entre les municipalités parties à l'entente comme suit :

tout l'actif et le passif accumulés seront partagés entre les municipalités au prorata du nombre total d'unités de logements et autres locaux, dans chacune des municipalités tel que prévu à l'article 7.1, le nombre retenu étant celui du Sommaire du rôle d'Évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier de la dernière année de l'entente.

- 12.2 Cependant, dans le cas où une nouvelle entente est conclue et qu'une municipalité partie à la présente entente cesse alors d'être membre de la régie, cette municipalité aura droit à une compensation financière représentant sa quote-part de la valeur dépréciés des biens immeubles ainsi que sa quote-part de la valeur marchande des biens meubles; et elle paiera sa quote-part du passif découlant de l'application de la présente entente.

Pour établir la valeur dépréciés des biens immeubles, on appliquera une dépréciation annuel de 5% au coût total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions reçues.



La quote-part de la municipalité se retirant dans la valeur dépréciés des biens immeubles et dans la valeur marchande des biens meubles ainsi que sa quote-part du passif seront proportionnelles au nombre total d'unités de logement et d'autres locaux situés dans la municipalité se retirant par rapport au nombre total d'unités de logements et d'autres locaux situés dans toutes les municipalités parties à la présente entente, les nombres retenus étant ceux apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier de la dernière année de la présente entente.

De plus, la municipalité se retirant demeurera responsable des contrats conclus par la régie avant la fin de la présente entente jusqu'à l'expiration des dits contrats, sa quote-part étant établie en fonction de la formule de répartition des coûts prévues à l'article 7.1 de la présente entente.

ARTICLE 13 : **RÉPARTITION DES SURPLUS**

Les surplus accumulés au 31 décembre 1996 par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux termes des ententes antérieures à la présente seront partagés durant l'année 1997 entre les municipalités au prorata des contributions financières pour ce service versés cumulativement par chaque municipalités aux termes des ententes antérieures.

ARTICLE 14 : **PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE**

La présente entente prend effet le 1^{er} janvier 1997

Le texte original de l'entente intermunicipale relative à la gestion des déchets solides se trouve en annexe de ce document.